



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral réglementant la société MINUCCI sur  
la commune de MONDREPUIS (Dépôt situé au 22, rue  
DELAPORTE -Parcelles cadastrales E n°370, 373 et  
375 )

IC/2015 /003

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU les prescriptions générales définies par l'arrêté type 81 Bis pour le stockage de bois dès lors qu'il est soumis à déclaration ;

VU le récépissé de déclaration du 7 octobre 2011 délivré à l'entreprise MINUCCI pour un stockage de bois réparti en plusieurs dépôts sur la commune de MONDREPUIS ;

VU le rapport du 18 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 octobre 2014 ;

VU le rapport du 14 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis le 09 décembre 2014 à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant adressées par courrier le 15 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'installation de stockage de bois détenue par la société MINUCCI sur la commune de MONDREPUIS a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 7 octobre 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'installation de stockage de bois objet du récépissé de déclaration du 7 octobre 2011 comporte 4 dépôts situés sur la commune de MONDREPUIS implantés aux emplacements suivants :

- dépôt situé au 31, rue du Général de Gaulle (Parcelle cadastrale D n°107) (Volume = 1000 m<sup>3</sup>)
- dépôt situé au 22, rue DELAPORTE (Parcelle cadastrale E n°34) (Volume = 2000 m<sup>3</sup>)
- dépôt situé au 22, rue DELAPORTE (Parcelle cadastrale E n°370, 373 et 375 ) (Volume = 2000 m<sup>3</sup>)
- dépôt situé au 39, Route Départementale 1043 (Parcelles cadastrale E n°173, 179 et 180 ) (Volume = 10 000 m<sup>3</sup>)

**CONSIDERANT** que ces dépôts de bois sont situés sur des emplacements distincts sur la commune de MONDREPUIS et éloignés les uns des autres d'une distance minimale de 150 m ;

**CONSIDERANT** que des incendies ont eu lieu sur l'un des dépôts ;

**CONSIDERANT** que certains dépôts de bois jouxtent des habitations ;

**CONSIDERANT** que les activités de l'entreprise MINUCCI sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions générales prévues par l'arrêté type 81 BIS ne permettent pas de prévenir de façon satisfaisante les risques et inconvénients liés à l'exploitation de l'installation détenue par la société MINUCCI sur la commune de MONDREPUIS ;

**CONSIDERANT** que l'article L 512-12 du code de l'environnement prévoit que dès lors que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, puisse imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

**CONSIDERANT** que des arrêtés de prescriptions spéciales applicables aux installations soumises à déclaration peuvent être pris en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

La société MINUCCI dont le siège social est situé au 22, rue DELAPORTE à MONDREPUIS (02 500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de MONDREPUIS, à l'adresse précitée (Parcelles cadastrales E n°370, 373 et 375 ), les installations détaillées dans les articles suivants.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1532.3	Déclaration	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par <b>la rubrique 2910-A</b>, ne relevant pas de <b>la rubrique 1531</b> (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Dépôt situé au 22, rue DELAPORTE (Parcelles cadastrales E n°370, 373 et 375 )	2000 m <sup>3</sup>

**Volume** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION

L'emplacement des installations est conforme au plan figurant en annexe 1 au présent arrêté.

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

---

### CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUS LA RUBRIQUE N° 1532

#### ARTICLE 2.1.1 ÉTATS DE STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.2 IMPLANTATION – ACCESSIBILITÉ

##### Article 2.1.2.1 Implantation

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 m.

Cette distance peut être réduite vis à vis des terrains mitoyens constitués uniquement de terrains non aménagés et très peu fréquentés (champs, pâtures, forêt...), sans être inférieure à 1 m.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

##### Article 2.1.2.1 Accessibilité

###### 2.1.2.1.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

###### 2.1.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Des dispositions alternatives à celles-ci peuvent être acceptées par l'inspection des installations classées après consultation du service départemental d'incendie et de secours.

#### 2.1.2.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Des dispositions alternatives à celles-ci peuvent être acceptées par l'inspection des installations classées après consultation du service départemental d'incendie et de secours.

#### 2.1.2.1.4 Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage couvert

Il n'y a pas de stockages couverts sur le site.

#### 2.1.2.1.5 Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert

Il n'y a pas de stockages couverts sur le site.

#### 2.1.2.1.6 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " est prévu pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

### **ARTICLE 2.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES DÉPÔTS ABRITANT DES STOCKAGES COUVERTS**

Il n'y a pas de stockages couverts sur le site.

### **ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES À TOUS LES STOCKAGES**

#### **Article 2.1.4.1 Stockage en îlots**

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 2 500 m<sup>2</sup> ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.

3° Hauteur maximale de stockage : 5 mètres

#### **Article 2.1.4.2 Propreté de l'installation**

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

#### **Article 2.1.4.3 Travaux**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **Article 2.1.4.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.4.5 Vérification périodique des équipements**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

### **ARTICLE 2.1.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.

Des dispositions alternatives à celles énoncées au second alinéa du présent article peuvent être acceptées par l'inspection des installations classées sous réserve d'un avis favorable du service départemental d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 2.1.6 CUVETTES DE RÉTENTION**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

#### **ARTICLE 2.1.7 DECHETS**

##### **Article 2.1.7.1 Récupération : Recyclage, Elimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

##### **Article 2.1.7.2 Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

##### **Article 2.1.7.3 Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

##### **Article 2.1.7.4 Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

### Article 2.1.7.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

### Article 2.1.7.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### Article 2.1.8 BRUIT ET VIBRATIONS

#### Article 2.1.8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration (soit le 2 mars 2011), et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration (soit le 2 mars 2011) ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration (soit le 2 mars 2011), dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.



Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### **Article 2.1.8.2 Véhicules : Engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 2.1.8.3 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **Article 2.1.9 SURVEILLANCE**

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 2.1.2 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

En l'absence de stockage couvert, cette surveillance peut ne pas être permanente.

#### **Article 2.1.10 Application des dispositions du présent arrêté**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, au plus tard, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exception des dispositions suivantes pour lesquelles le délai d'application est porté à 6 mois :

- Article 2.1.9 alinéas 2 à 5
- Article 2.1.5 alinéa 2
- Article 2.1.4.1 – 1° et 2°

#### **Article 2.1.11**

Dès lors que des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1532 sont fixées par arrêté ministériel en vertu de l'article L 512-10 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander à être réglementé par ces dispositions en lieu et place de celles prévues par le présent arrêté.

---

## TITRE 3 FORMULES EXECUTOIRES

---

### Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MONDREPUIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MONDREPUIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MINUCCI.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Picardie ainsi que les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MINUCCI et dont une copie sera transmise au maire de la commune de MONDREPUIS.

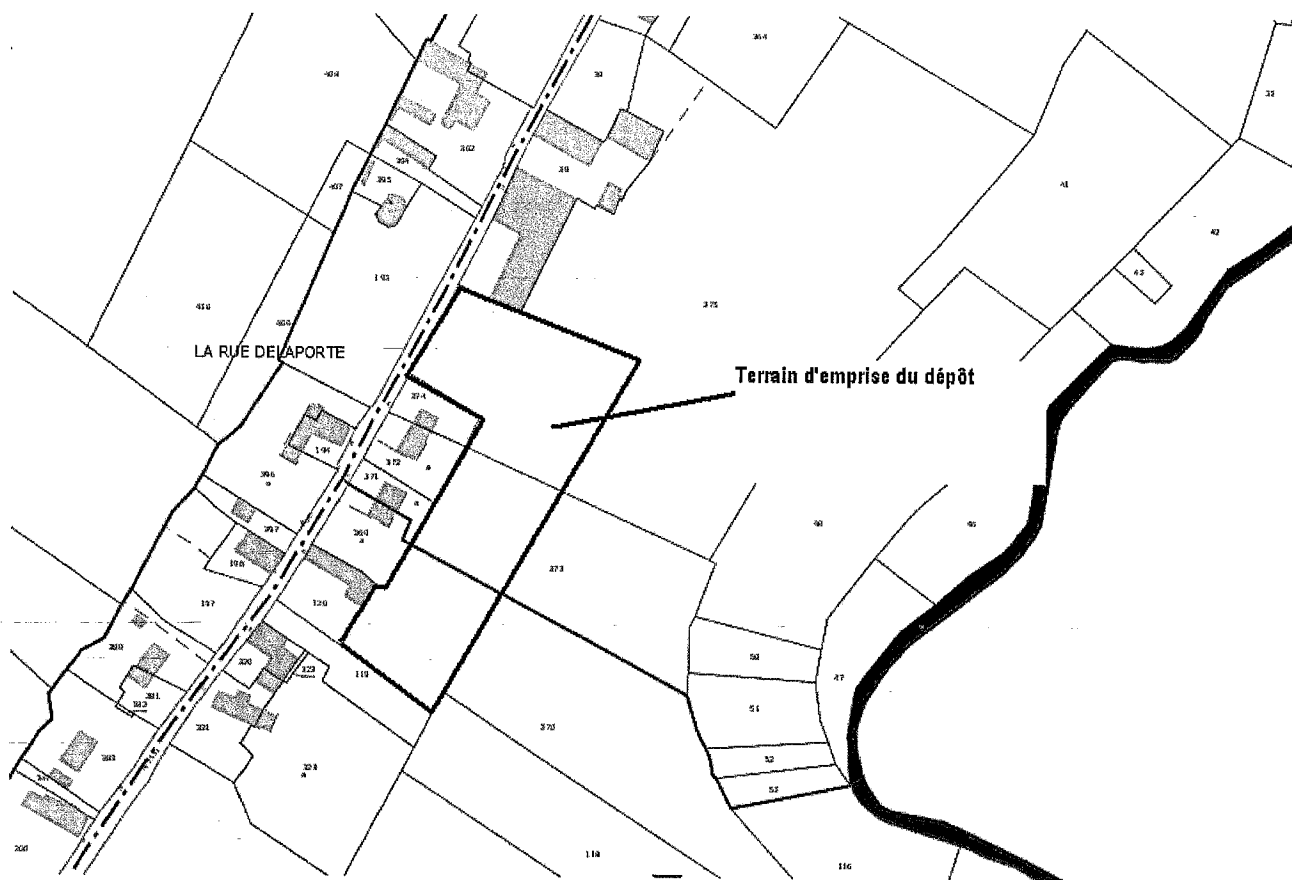
Fait à LAON, le

28 JAN. 2015

Le Préfet de l'Aisne

  
Raymond LE DEUN

ANNEXE 1



**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Laon, le 28 JAN. 2015

Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN